ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS 36.981/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre de l'Aide à la Jeunesse et de la Santé de la Communauté française, le 16 avril 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à la commission consultative de la langue des signes", a donné le 10 mai 2004 l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Fondement juridique

1. Alors que l'article 2, § 2, du décret du 22 octobre 2003 relatif à la reconnaissance de la langue des signes, dispose notamment que "le Gouvernement nomme également, pour chaque membre effectif, un membre suppléant", le projet ne prévoit rien à cet égard, de sorte qu'il doit être complété sur ce point.

2. Il ressort de l'article 2, alinéa 2, du projet que le "membre représentant les enseignants de ou en langue des signes" visé à l'article 1er, 7°, serait nommé sur appel à candidatures public, et non auprès d'associations représentatives comme prévu à l'article 2, alinéa 1er, ce qui laisse également incertaine la question de savoir comment le Gouvernement pourrait s'assurer qu'il représente effectivement lesdits enseignants, ainsi que le prévoit l'article 1er, 7°, du projet, alors même que l'article 2, § 3, 3°, du décret du 22 octobre 2003 précité ne l'exige pas.

La chambre était composée de

Madame	M.-L.	WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P.	LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	P.	VANDERNOOT,	
Madame	C.	GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT M.-L. WILLOT-THOMAS